

Arrêté 2017/570 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, l'article 44, 1°;

Vu l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées ;

Vu l'avis de la section « hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé donné le 22 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 03 mai 2017;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

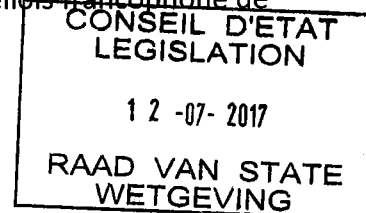
Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art.2. A l'article 189 de l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 3 :
« A cette fin, il organise une ligne d'écoute spécifique accessible au minimum dix heures par semaine réparties sur trois demi-jours » ;

2° Le paragraphe 2, 3°, est complété par les termes « s'il échet par des visites de professionnels (assistante sociale ou médiateur) au domicile de celles-ci » ;

3° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les termes «et sensibiliser le public afin de concourir à la mise en place d'attitudes et de comportements bientraitants » sont remplacés par les termes « et sensibiliser le public, ainsi que les professionnels de l'aide à domicile, afin de concourir à la mise en place d'attitudes et de comportements bientraitants ».



Art.3. A l'article 192 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « 50.000 euros » sont à chaque fois remplacés par les mots « 107.000 euros »

2° les mots « au 31 décembre 2008 » sont remplacés par les mots « au 31 décembre 2016 ».

Art.4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

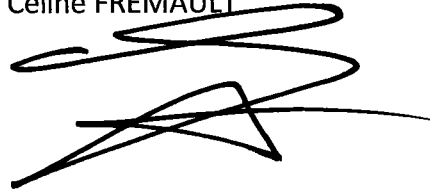
Art.5. Le Membre du Collège, ayant l'Action sociale et de la Famille dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Collège :

La Présidente du Collège,
Fadila LAANAN

La membre du Collège, en charge de l'Action sociale,
Céline FREMAULT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name Céline FREMAULT.